



Procès-Verbal

Commission Régionale Des Règlements

Réunion du 26 Novembre 2018

Président : M. LARANJEIRA,
Présents : MM. CHBORA, ALBAN,
En visioconférence : MM. BEGON, DURAND,
Excusé : M. DI BENEDETTO

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 025 U18 R2 B : Clermont St Jacques 1 - Us Brioude 1.
Dossier N° 026 U16 R2 : Us Beaumont 1 - Moulin Yzeure Foot 1.
Dossier N° 027 U19 R2 A : Bron Grand Lyon 1 - Lyon La Duchère As 2.
Dossier N° 028 R3 I : Us Jarrie Champ 1 - Misérieux Trévoux 2.
Dossier N° 029 R3 A : As Chadrac 1 - Saint Amant Tallende 1.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N°22

O. SUD REVERMONT 01 – (582751) – DABO Fousseynou (U16)

Considérant que le document fourni pour ce joueur a été modifié le faisant apparaître en U15 alors qu'il est U16,

Considérant qu'il y a lieu d'enquêter,

Considérant les faits précités,

La Commission transmet le dossier à la Commission de discipline pour suite à donner.

DOSSIER N° 23

VENISSIEUX FC –(582739) – AZAZGA Wahid (Futsal et libre /senior) – club quitté : O. ST GENIS LAVAL (520061)

Considérant la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 2 avril 2014,

Considérant que le joueur possédait une double licence,

Considérant qu'il désire ne conserver qu'une seule licence et que le club libre a informé par mail la Ligue avoir pris connaissance de la décision du joueur,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) ; que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Par ces motifs,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de saisir une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle conservée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LAuRAFoot.

DECISION RECLAMATION

DOSSIER N° 012 Fut R1

MDA Futsal 1 N° 552556 Contre ALF Futsal 1 N° 590544

Championnat : Futsal Niveau : Régional 1 Poule : Unique - Match N° 24122.1 du 23/09/2018.

Reserve d'avant match du club ALF Futsal contre le club MDA Futsal au motif de l'article 34 des RG qui stipule que les clubs engagés en championnat R1 ont l'obligation d'utiliser une installation classée au niveau 2.

Décision

La Commission reprend le dossier mis en attente lors de sa réunion du 24/09/2018 ;

Considérant que l'article 3.2 du règlement des championnats régionaux Futsal de la LAuRAFoot précise que tous les clubs engagés en Futsal R1 ont l'obligation d'utiliser des gymnases classés en Niveau 2 ;

Considérant que la Commission Régionale Futsal en charge des compétitions a accepté que le club de MDA Futsal participe à la compétition Futsal R1 et a ainsi validé la participation du club aux Compétitions Régionales ;

Considérant que les clubs régionaux futsal ont été informés de la participation de MDA Futsal aux compétitions régionales et n'ont pas formulé d'objection ;

Considérant que les RG de la LAuRAFoot précisent les obligations des clubs en matière d'installations mais pas les sanctions encourues en cas de non-respect ;

Considérant que l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux Futsal détermine que les cas non prévus dans les règlements sont tranchés par la Commission Régionale compétente ;

Par ces motifs,

La Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont remboursés au club d'ALF Futsal.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

TRESORERIE

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°01 au 26/11/2018. En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot et dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 30/11/2018, ils seront pénalisés d'un retrait supplémentaire de 6 points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

552561	FOOTBALL CLUB DE BELLEY	8601
533686	A. FRANCO PORTUGAISE F. VOIRON	8602
539477	AM. TUNISIENNE ST MARTIN D'HERES	8602
550893	PAYS VOIRONNAIS FUTSAL	8602
582776	F. C. AGNIN	8602
615032	LES METROPOLITAINS	8602
681077	A. S. FASSON	8602
863936	BRAGA S C.	8602
533092	VIVAR'S C. SOYONS	8603
544713	S.C. ROMANS	8603
580707	F. C. MAHORAI DROME ARDECHE	8603
550398	F. C. DE MAYOTTE-ROANNAIS	8604
582486	RENCONTRE DES PEUPLES	8604
582615	FUTSAL CLUB DU FOREZ	8604
582734	ASSOCIATION SPORTIVE SAINT ETIENNE SUD	8604
614387	C.S. TRAMINOTS STEPHANOIS	8604
512067	A.S. BRIGNAIS	8605
523598	CHAMPAGNE SP.F.	8605
525630	F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAUL	8605
535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605
538622	F.C. ANDEOLAI	8605
549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605
554102	FOOTBALL CLUB REUSSITE	8605
581465	F.C. DU PAYS VIENNOIS	8605
581559	A. S. DES SOURDS DE VAULX-EN-VELIN	8605
582446	SAINT GENIS LAVAL FUTSAL CLUB	8605
590353	A. S. LYONNAISE REPUB DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
682043	AS DHL LYS	8605
690450	SPARTAK 2011	8605
690582	A. S. F. SERVICE INFRASTRUCTURE DEFENSE DE LYON	8605
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 1997	8605
852869	SPORTING GONE	8605
863932	A. S. SPORT PLAYER FOOTBALL	8605
880971	A. S. RIMSKYADES	8605
882491	A. C. AFRICAINE DE VILLEURBANNE	8605
549231	A.S. LE MONTCEL	8606
504298	C.A. BONNEVILLOIS 1921	8607
504311	U.S. DE SAINT JULIEN	8607
890113	MASQUES	8607
508741	A.S. NERISIENNE	8611
508950	ASPTT MOULINS	8611
521685	A.S. DE PREMILHAT	8611
521917	A.S. DE SANSSAT	8611
529489	U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON	8611
525428	U.S. LA CHAPELLE LAURENT	8612
529609	A. ANIMATION ST FRONT	8613

532455	A.S. BEAUX MALATAVERNE	8613
536046	A.S. ST ETIENNE LARDEYROL	8613
550831	AIGUILHE F.C.	8613
506558	C.S. VERTOLAYE	8614
533145	F.C. AUBIEROIS	8614
553596	U.S. ARLANCOISE	8614
582753	F. C. THIERS AUVERGNE	8614
615578	A.S.C. TRAMINOTS CLERMONTOIS	8614
654296	VOLVIC SOURCES FOOTBALL	8614

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission